



REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE POUR RAISONS DE SANTE

-  Code Général de la Fonction Publique
-  Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique
-  Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 (modifié par le décret 2024-641 du 27 juin 2024) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'article L714-6 du CGFP dispose que le régime indemnitaire est maintenu pendant le congé maternité, paternité, adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Hormis ce dispositif, le statut des agents territoriaux garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence). Le régime indemnitaire doit donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé. CE 221334 du 10.01.2003.

L'article L714-4 du CGFP précise « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut alors organiser par **délibération, et après avis du CST**, un maintien total ou partiel des primes dans certaines situations de congés, selon les conditions et dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010. Ce décret prévoit le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement et en cas de maladie ordinaire. Néanmoins l'article 1 du décret n°2010-997 précise que « les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de service de l'agent demeurent applicables ».

A compter du 1^{er} septembre 2024, le décret 2024-641 du 27 juin 2024 vient modifier le décret 2010-997 et prévoit, en cas de congé longue maladie et de congé de grave maladie, le maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième année.

Ainsi en cas d'absences pour raisons de santé, les primes et indemnités doivent être :

Maintenues obligatoirement

- En congé maternité, paternité, adoption
(Article L714-6 du CGFP)

Suspendues, par principe en l'absence de délibération, ou maintenues, le cas échéant, par délibération (après avis du CST)

(Dans les conditions et limites du décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.)

Au maximum dans les mêmes proportions que le traitement (Article 1)

- Congé de maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement
- CITIS

Au maximum, à raison de 33% la première année, 60% les deuxième et troisième année. (Article 2).

- Congé longue maladie
- Congé de grave maladie



En application du principe de parité entre agents relevant de différentes fonctions publiques, une collectivité territoriale ou un établissement public local ne peut pas prévoir légalement pour ses agents, des avantages supérieurs aux fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation.

Le service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.